



Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 28 juin 2019

concernant la prolongation de la scolarité obligatoire

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'article 36 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;

Vu les directives du 13 octobre 2016 relatives aux changements de type de classe et à la perméabilité à l'école du cycle d'orientation ;

Considérant :

Selon l'article 36 de la loi scolaire (LS) « Le directeur ou la directrice peut autoriser un-e élève à accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une douzième et, exceptionnellement, une treizième année de scolarité. Cette prolongation est accordée en particulier lorsqu'il s'agit pour l'élève d'acquérir l'entier du programme de la scolarité obligatoire ».

Considérant que la prolongation de la scolarité obligatoire est une possibilité offerte par les écoles du cycle d'orientation et non un droit acquis aux élèves, elle est soumise à conditions.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Conditions pour une prolongation de la scolarité obligatoire

A. Elève se situant dans une classe de 10^H de l'école publique fribourgeoise, mais ayant déjà effectué 11 années de scolarité et souhaitant accomplir le programme de 11^H (dès année 2019/20)

¹ Une 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement une 13^{ème} année) est accordée par la direction d'établissement si l'évaluation globale de l'élève par l'équipe enseignante, basée sur les capacités transversales, est favorable.

² Une 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement une 13^{ème} année) dans un autre type de classe est accordée aux conditions des directives relatives aux changements de type de classe et à la perméabilité à l'école du cycle d'orientation.

B. Elève se situant dans une classe de l'école publique fribourgeoise de 11H et ayant déjà accompli l'entier du programme de la scolarité obligatoire (dès année 2020/21)

Une 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement une 13^{ème} année) est accordée par la direction d'établissement sur la base d'une analyse de la situation de l'élève. Cette analyse comprend pour l'essentiel les éléments cumulatifs suivants :

- L'évaluation globale de l'élève par l'équipe enseignante, basée sur les capacités transversales, est favorable.
- Le projet, les intentions ou les incertitudes de l'élève quant à son avenir, sa situation personnelle et scolaire, ses forces et ses lacunes, sont considérés. Par ces éléments non exhaustifs, il s'agit de vérifier si une prolongation de scolarité fait sens et peut être bénéfique à l'élève.
- Lorsque la 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement la 13^{ème} année) est demandée vers un type de classe plus exigeant, les résultats scolaires de l'élève dans les disciplines en français, mathématiques, allemand et anglais (moyenne 1x), sciences de la nature ou latin, histoire-géographie (moyenne 1x) devraient, à titre indicatif, atteindre la somme de 19 points pour assurer à l'élève les meilleures chances de réussite.

C. Elève fréquentant une école privée

L'élève ayant accompli sa 11^{ème} année de scolarité obligatoire dans une école privée n'est pas autorisé à effectuer une 12^{ème} année (exceptionnellement une 13^{ème} année) de scolarité dans une école publique fribourgeoise.

Art. 2 Procédure

¹ La demande d'octroi d'une 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement une 13^{ème} année) doit être adressée par l'élève et les parents à la direction d'établissement au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année scolaire en cours.

² La direction d'établissement communique sa décision aux parents et à l'élève par écrit jusqu'au 15 mai de l'année en cours. En cas de décision positive, les conditions d'octroi doivent être respectées jusqu'au terme de l'année scolaire.

Art. 3 Convention

¹ En cas d'octroi d'une 12^{ème} année de scolarité (exceptionnellement une 13^{ème} année), une convention est signée entre l'élève, ses parents et la direction d'établissement.

² La convention précise les conditions de maintien en 12^{ème} année (exceptionnellement en 13^{ème} année). En particulier, l'élève doit :

- faire preuve d'engagement et d'une application régulière dans le travail scolaire ;
- manifester du respect envers les autres et les règles de l'établissement ;
- recueillir l'avis favorable de ses enseignant-e-s sur les deux aspects ci-dessus.

³ Si l'une des conditions n'est pas respectée, un avertissement écrit sera donné par l'inspectorat scolaire¹ afin de rappeler les exigences. Les situations graves sont réservées et ne nécessitent pas d'avertissement préalable.

⁴ Si aucune amélioration n'intervient, une exclusion définitive de l'école peut être prononcée par l'inspectorat scolaire. La prolongation de scolarité est alors aussitôt interrompue (art. 39 al. 3 LS).

¹ L'article 3 al. 3 a été modifié le 25 novembre 2020, en ce sens qu'il appartient à l'inspectorat scolaire, et non à la direction d'école, de prononcer un avertissement conformément à l'article 68 al. 4 RLS.

Art. 4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2019.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur